

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vingt-deux novembre de l'an deux mille dix-sept, au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances à St Antonin N.V., sous la présidence de M. MASSAT, Maire de VAREN, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 13 novembre 2017. Nombre de délégués en exercice : 38. Nombre de présents : 34. Nombre de votants : 37.

Présents : Mesdames AUDOUARD, CAGNAC, IORDANOFF, LAFON, LAMERA, LASSEIGNE, MARTINEZ, MEDAL, PAVAGEAU, RAUJOL ; Messieurs AGAM, BAYLAC, BENAVENT, BOULPICANTE, BREIL, BURG, CROS, DURAND, ESPINOSA, FABRE, FERAL, FRAUCIEL, GAUTIER, HEBRARD, ICHES, LE ROY, MAFFRE, MARTY, MASSAT, ROMANO, TABARLY, VIDAL, VIROLLE, VIVEN.

Excusés :

Mme HEMSEN a donné procuration à Mme RAUJOL, M. CUBAYNES a donné procuration à Mme AUDOUARD, M. FERTE a donné procuration à M. AGAM.

Mme Emeline LAMERA a été élue secrétaire de la séance.

Réf. 2017_1531

Objet : ASSAINISSEMENT – INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

M. le président explique que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la Loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012. Cette participation a été établie pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant soit une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, soit la mise aux normes d'une telle installation.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement.

La loi prévoit que la participation demandée ne pourra dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel.

En conclusion, M. le président propose d'instaurer cette participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique à partir du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions suivantes :

- Institution de la PFAC pour les constructions neuves :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP) qui lui en donne la possibilité, le conseil communautaire décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- Institution de la PFAC pour les constructions existantes :

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP qui lui en donne la possibilité, le conseil communautaire décide d'instaurer, à la charge de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi de finances rectificatives n°2012 -354 du 14 mars 2012 et en particulier son article 30

Vu les articles L1331-1, L1331-2 et L1331-7 du Code de la santé publique (CSP),

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 ABSTENTIONS)

- Décide de fixer pour les constructions nouvelles et les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, les tarifs suivants pour la PFAC, à compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - Pour les maisons individuelles ou les villas jumelées : 2 500 € par habitation,
 - Pour les immeubles collectifs : 2 500 € pour le premier appartement + 750 € par appartement supplémentaire,
 - Pour tout logement supplémentaire créé dans un bâtiment déjà raccordé à un réseau raccordé à une station d'épuration : 750 €,
 - Pour les caravanes ou mobil-home : 750 €,
 - Pour les hôtels ou les maisons de retraite : 2 500 € pour les 4 premières chambres + 750 € par tranche supplémentaire de 4 chambres,
 - Autres (commerçants, industries) : pour les eaux industrielles, la participation est fixée au cas par cas, suivant les modalités de la convention de déversement, et pour les eaux domestiques 2 500 € pour les dix premiers employés + 750 € par tranche de 10 employés.

AR PREFECTURE

062-246200107-20171122-2017_1531-DE
Regu le 28/11/2017

Rappelle que le fait générateur de la PFAC sera le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Dit que les recettes correspondantes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Fait à Saint Antonin Noble Val,

Le 22 Novembre 2017

Le Président

